



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine mondial

21 GA

WHC/17/21.GA/7
Paris, le 2 octobre 2017
Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

VINGTIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO
14-15 novembre 2017

**Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Fixation du montant des contributions
au Fonds du patrimoine mondial selon les dispositions de l'article 16 de la
*Convention du patrimoine mondial***

RÉSUMÉ

Le présent document renvoie à l'article 16 de la *Convention du patrimoine mondial*, qui stipule que l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* doit fixer le montant des contributions à verser au Fonds du patrimoine mondial selon un pourcentage uniforme pour tous les États parties. Conformément à la résolution **20 GA 8**, il s'intéresse également à la viabilité du Fonds du patrimoine mondial, aux propositions du groupe de travail ad hoc et aux décisions prises par le Comité du patrimoine mondial.

Projet de résolution : 21 GA 7, voir Partie III.

I. FIXATION DU MONTANT DES CONTRIBUTIONS DES ÉTATS PARTIES

1. Conformément à l'article 16.1 de la *Convention du patrimoine mondial*, l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* fixe tous les deux ans, selon un pourcentage uniforme, le montant des contributions à verser par les États parties au Fonds du patrimoine mondial.
2. L'article 16.1 de la *Convention du patrimoine mondial* précise qu'« en aucun cas, la contribution obligatoire des États parties à la *Convention* ne pourra dépasser 1 % de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ». En vertu de l'article 16.4 de la *Convention*, les contributions volontaires mises en recouvrement des États parties « ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article ».
3. Compte tenu de la situation et des débats actuels concernant le budget ordinaire de l'UNESCO pour 2018-2019, il est peu probable que ce taux de 1 % de la contribution au budget ordinaire, prévu dans la *Convention* et destiné au Fonds du patrimoine mondial, évolue.

II. VIABILITÉ DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL

4. Ces dernières années, la viabilité du Fonds du patrimoine mondial a été l'une des questions prioritaires de la *Convention du patrimoine mondial*.
5. L'augmentation régulière du nombre de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial fait peser de nouvelles charges et de nouveaux défis sur le Centre du patrimoine mondial. Le nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial a doublé au cours des 20 dernières années, tandis que la moyenne des fonds disponibles pour la conservation et la promotion des sites a diminué de moitié. De plus, le retard considérable de paiement des contributions mises en recouvrement par les États parties limite fortement l'exécution des activités décidées par le Comité du patrimoine mondial. Les contributions volontaires supplémentaires sont utiles mais restent nettement insuffisantes. Près de deux tiers du budget du Fonds du patrimoine mondial est utilisé pour des services consultatifs et, par conséquent, tous les programmes thématiques sont financés par des fonds extrabudgétaires.
6. En dépit des propositions du Secrétariat et des décisions et résolutions des organes directeurs, les résultats restent très limités (cf. les décisions récentes du Comité du patrimoine mondial à cet égard : décisions [38 COM 12](#), [39 COM 15](#), [40 COM 15](#) et [résolution 20 GA 8](#)).
7. Comme l'indique la liste des autres contributions volontaires pour la période allant du 1er janvier 2016 au 30 juin 2017 (cf. document WHC-17/21.GA/INF.7), seuls quatre États parties ont versé des contributions à utilisation non restreinte. L'Australie et la Turquie ont doublé leurs contributions selon l'option 1 de la [résolution 19 GA 8](#), paragraphe 7. En 2016, seuls trois États parties (Monaco, Slovaquie et Suède) ont versé des contributions volontaires supplémentaires au sous-compte pour le renforcement des capacités humaines du Centre du patrimoine mondial, qui s'élevaient à 262 283 dollars EU au 30 juin 2017. Bien que la Suède ait versé une contribution conséquente en 2016, la somme minimale de 1 000 000 dollars EU par an, recommandée par l'Assemblée générale à sa 19^e session (2013), est loin d'être atteinte.
8. La question de la viabilité du Fonds du patrimoine mondial a été ajoutée au mandat du groupe de travail ad hoc établi par le Comité du patrimoine mondial à sa 38^e session (décision **38 COM 13**, Doha, 2014) et renouvelé lors de sessions ultérieures. Ce groupe s'est réuni régulièrement entre les sessions et a présenté un rapport au Comité à ses 40^e et 41^e sessions (documents [WHC/16/40.COM/13A](#) et [WHC/17/41.COM/12A](#)).

9. Dans ce contexte, suivant la recommandation du groupe de travail ad hoc, le Comité a approuvé les options 1, 4 et 5 de la [résolution 19 GA 8](#) ainsi que la proposition présentée à la 20^e Assemblée générale dans le [document WHC-15/20.GA/8](#) (paragraphe 16 de la [décision 40 COM 15](#)).
10. Étant donné l'importance du paiement intégral et en temps voulu des contributions obligatoires et volontaires mises en recouvrement des États parties, le groupe a également rappelé, dans le rapport qu'il a présenté à la 40^e session du Comité, le paragraphe 9 de la [résolution 20 GA 8](#) concernant les potentielles mesures relatives aux arriérés, à examiner à la 21^e Assemblée générale.
11. Conformément à la [décision 40 COM 15](#) (Istanbul/UNESCO, 2016), le Secrétariat a soumis à la 41^e session du Comité (Cracovie, 2017) deux documents importants dans le contexte de la mobilisation et de l'optimisation des ressources. Tout d'abord, suivant la recommandation du groupe de travail ad hoc, approuvée par le Comité, le Secrétariat a présenté les résultats de l'enquête en ligne concernant une redevance annuelle à titre volontaire des biens inscrits au patrimoine mondial, dans le document [WHC/17/41.COM/INF.14.I](#). À cet égard, le Comité, à sa 41^e session (Cracovie, 2017), a invité les États parties qui avaient répondu positivement à cette enquête à verser des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine mondial. Le Comité a également invité les États parties à poursuivre les consultations avec leurs administrations locales chargées des biens du patrimoine mondial et à en informer le Secrétariat en conséquence. Ensuite, le Secrétariat a soumis une étude comparative des formes et modèles utilisés pour les services consultatifs par des instruments et programmes internationaux, réalisée par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) de l'UNESCO, dans le document [WHC/17/41.COM/INF.14.II](#).
12. Étant donné que les mesures à court terme n'ont produit aucun résultat significatif et compte tenu de l'urgence de mettre en place une ligne d'action globale, intégrée et à long terme, le groupe a recommandé au Comité, à sa 41^e session, d'adopter une approche stratégique à plus long terme concernant la viabilité du Fonds du patrimoine mondial (décision [41 COM 14](#)).
13. Dans cette perspective, le groupe de travail ad hoc a suggéré qu'une mobilisation plus efficace des ressources et une allocation plus réfléchie de celles-ci seraient des mesures complémentaires pour assurer la viabilité du Fonds du patrimoine mondial de façon plus globale. Dans ce but, le groupe a proposé au Comité d'adopter une feuille de route pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial intégrant un ensemble de mesures complémentaires à court, moyen et long terme à mettre en œuvre graduellement (décision [41 COM 14](#)).
14. Les mesures relatives à la mobilisation des ressources sont les suivantes :
 - À court terme
 - Organisation d'événements parallèles aux sessions du Comité sur la page Internet de la « Bourse aux projets », en tant que base pour le développement du Forum des partenaires ;
 - Poursuite des mesures de levée de fonds volontaires approuvées par le Comité, dans l'objectif de voir plusieurs États parties (10 ou plus) doubler leur contribution annuelle ;
 - Redevance annuelle à titre volontaire de quelques sites ;
 - Liens sur les pages Internet des biens inscrits permettant de faire des dons au Fonds ;
 - Soutien au renforcement des capacités du Centre du patrimoine mondial, y compris en matière de levée de fonds ;
 - Adoption par le Comité d'une stratégie complète de mobilisation des ressources et de communication intégrant une stratégie PACTe révisée afin d'élargir la base de donateurs avec, y compris le cas échéant la société civile, ainsi que des organismes et fonds multilatéraux ;

- Renforcement de l'implication des centres de catégorie 2, des bureaux hors Siège et des acteurs locaux ;
 - Groupe restreint informel sur la mobilisation des ressources.
- À moyen terme
 - Lancement du Forum des partenaires (comme événement de haut niveau ou indépendant) ciblant un éventail plus large de donateurs et de projets afin d'en accroître l'impact et la visibilité ;
 - En l'absence de progrès substantiel, soumission à la Conférence générale, pour décision, de la question de la faisabilité d'un protocole optionnel pour les États parties acceptant d'augmenter le pourcentage de leurs contributions annuelles.
 - À long terme
 - Possibilité d'un protocole optionnel pour augmenter le plafond des contributions obligatoires au Fonds du patrimoine mondial, qui est fixé actuellement à 1 %.
15. Les mesures concernant l'optimisation de l'utilisation des ressources par un recalibrage des ressources, fonctions et procédures actuelles sont les suivantes :
- À court terme
 - Priorité donnée à la conservation à travers des plans d'action pour les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et les sites en difficulté, en faisant le lien avec l'assistance internationale et le Forum des partenaires ;
 - Analyse des implications de l'étude comparative des services consultatifs.
 - À moyen terme
 - Examen de la mise en œuvre du paragraphe 61 des *Orientations* ; et envisager de fixer un quota / pourcentage pour les activités de conservation.
16. À sa 41^e session, le Comité a décidé de prolonger le mandat du groupe de travail ad hoc afin d'y inclure l'examen de certaines des mesures prévues dans la feuille de route pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial, à savoir :
- Élaborer une stratégie complète de mobilisation des ressources et de communication ;
 - Étudier la proposition visant à former un groupe informel restreint dédié à la mobilisation des ressources, et notamment son mandat et ses modalités ;
 - Trouver un moyen d'optimiser l'impact et la portée du Forum des partenaires ;
 - Analyser les recommandations données par l'IOS dans son étude comparative et formuler des propositions en vue d'optimiser l'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine mondial.
17. Le groupe de travail ad hoc soumettra un rapport sur les résultats de son travail au Comité du patrimoine mondial à sa 42^e session en 2018.

III. PROJET DE RÉOLUTION

Projet de résolution : 21 GA 7

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/21.GA/7 et WHC/17/21.GA/INF.7,
2. Rappelant l'article 16 de la Convention du patrimoine mondial,
3. Décide de fixer le pourcentage pour le calcul du montant des contributions à verser par les États parties au Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice financier 2018-2019 à 1 % de leurs contributions au budget ordinaire de l'UNESCO ;

4. Note l'état des contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial tel que présenté dans le document WHC/17/21.GA/INF.7 ;
5. Prend note des recommandations formulées par le groupe de travail ad hoc dans les documents WHC/16/40.COM/13A et WHC/17/41.COM/12A et des décisions concernant la viabilité du Fonds du patrimoine mondial (décisions **40 COM 15** et **41 COM 14**) ;
6. Réitère l'appel du Comité du patrimoine mondial aux États parties à la Convention pour qu'ils règlent dans la mesure du possible leurs contributions annuelles d'ici le 31 janvier afin de faciliter la mise en œuvre en temps voulu des activités financées par le Fonds du patrimoine mondial ;
7. Invite les États parties à verser des contributions volontaires supplémentaires au sous-compte pour le renforcement des capacités humaines du Secrétariat afin d'atteindre l'objectif d'au moins 1 000 000 dollars EU par an, au total, comme cela a été recommandé à la 19^e session du Comité du patrimoine mondial.